

Lignes directrices de pratique - Utilisation des titres et désignations

Introduction

La *Loi de 2007 sur les kinésologues* stipule que seuls les membres de l'Ordre des kinésologues de l'Ontario (l'Ordre) ont le droit d'utiliser le titre protégé de « kinésologue », une variante ou une abréviation, ou un équivalent dans une autre langue. Les membres de l'Ordre ont le droit d'utiliser les titres suivants :

- kinésologue inscrit dans la catégorie générale
- kinésologue inscrit dans la catégorie de membre inactif
- kinésologue inscrit
- kinésologue
- R. Kin
- R. Kin (inactif)

Personne qu'on soit membre inscrit ou non de l'Ordre n'a le droit d'utiliser les titres suivants :

- kinésologue certifié ou C.K.
- kinésologue professionnel
- kinésologue en kinésiologie pratique
- kinésologue en kinésiologie appliquée
- spécialiste

Un titre ou une désignation est un moyen de se présenter devant le public. Le titre fournit des renseignements au sujet de la personne et crée des attentes envers elle. Lorsqu'une personne utilise un titre de professionnel de la santé réglementé, le public se fait certaines idées quant aux connaissances et compétences de cette personne. La loi vise à protéger le public en veillant à une utilisation appropriée et autorisée des titres.

La capacité d'utiliser le titre de « kinésologue » est un privilège accordé aux membres inscrits de l'Ordre. Les membres inscrits ont démontré qu'ils possèdent le niveau d'instruction, les compétences et les connaissances pratiques et théoriques nécessaires pour exercer la profession de façon éthique et sécuritaire. Les membres sont tenus devant l'Ordre et le public d'offrir des services qui respectent les normes de pratique établies par l'Ordre. Le titre de « kinésologue » procure cette assurance au public. Les personnes qui font une utilisation abusive du titre ou d'une abréviation du titre minent la confiance du public et pourraient présenter un danger pour le public.

Le titre protégé

La *Loi de 2007 sur les kinésioles* et le Règlement de l'Ordre sur l'inscription spécifient les titres qui peuvent être utilisés, quand, comment et où. Seuls les membres inscrits de l'Ordre ont le droit d'utiliser le titre « kinésiole inscrit dans la catégorie générale », une abréviation ou une variante des titres de la liste ci-dessus. Aux fins des présentes lignes directrices, le terme « kinésiole » inclut tous les titres autorisés de la liste ci-dessus.

Le titre protégé de « kinésiole » doit paraître tout de suite après le nom du praticien. On peut le faire suivre du grade, du diplôme ou du certificat reconnu. Lorsque le membre est membre inscrit de deux professions de la santé réglementées, c'est à lui de décider quel titre il veut utiliser en premier, mais il doit utiliser les deux titres avant toute autre désignation ou qualification. On conseille au membre inscrit dans deux professions d'indiquer en premier le titre autorisé de la profession qu'il exerce la plupart du temps.

Le titre « kinésiole » est protégé en Ontario. Seuls les membres inscrits de l'Ordre peuvent utiliser ce titre. Ils doivent utiliser une version du titre protégé tant en Ontario qu'à l'extérieur de la province. Par exemple, un membre qui travaille au Québec et en Ontario doit utiliser le titre « kinésiole » dans les deux provinces pour indiquer qu'il est membre de l'Ordre des kinésioles de l'Ontario. Le membre n'a pas le droit d'utiliser dans une autre province un titre non autorisé en Ontario tel que « kinésiole certifié ».

Une personne qui n'est pas membre de l'Ordre ne peut d'aucune manière se présenter en tant que kinésiole en Ontario.

Spécialisation

Le Règlement sur l'inscription de l'Ordre permet deux catégories d'inscription : la catégorie générale et la catégorie de membre inactif. Un titre de spécialisation est un titre décerné à un programme de formation précis et qui a été évalué ou reconnu par l'Ordre. Cela implique également que des normes de pratique différentes s'appliquent à cette spécialisation. L'Ordre n'a pas entrepris de reconnaître formellement de spécialisation au sein de l'exercice de la kinésiole. Par conséquent, le membre commet une faute professionnelle s'il utilise le terme « spécialiste » ou laisse entendre une « spécialisation » quelconque dans un domaine particulier de sa pratique ou dans son titre d'emploi.

Autres désignations et qualifications supérieures

Principe 1)

Pour déterminer quels titres de compétence ou désignations il peut utiliser dans ses publicités ou pour se présenter professionnellement, le membre doit faire la distinction entre les qualifications supplémentaires et le perfectionnement professionnel continu.

Les kinésioles inscrits doivent participer à la formation continue et au perfectionnement professionnel pour se tenir à jour sur les développements en kinésiole qui améliorent leur capacité d'offrir des services compétents aux patients/clients. Ce perfectionnement professionnel peut inclure des cours qui attribuent un certificat d'attestation, p. ex. en premiers soins. Les professionnels réglementés ne doivent pas inclure ce genre d'attestations lorsqu'ils se présentent à titre de professionnel. Ce type d'information peut être fourni dans un curriculum vitae.

Principe 2)

L'ajout de toute désignation ou certification en plus de R. Kin doit être dans le but de mieux informer le public au sujet du domaine de pratique ou des qualifications additionnelles du membre et ne doit pas être trompeur, mais légitime et vérifiable.

Les membres sont en tout temps régis par les dispositions du Règlement sur les fautes professionnelles établi en vertu de la *Loi de 2007 sur les kinésioles*. Les désignations ou certifications ajoutées devraient servir à informer le public. L'Ontario est la première administration de la planète à réglementer la profession de kinésioles. L'Ordre n'a pas déterminé le besoin de domaines spécialisés en kinésioles. Par conséquent, les membres de l'Ordre ne sont pas autorisés à utiliser le terme « spécialiste » dans leur désignation professionnelle. Lorsque ce terme fait partie du diplôme ou du certificat décerné, le membre doit demander conseil à l'Ordre et à l'établissement qui a décerné le diplôme ou certificat.

Principe 3)

Toute désignation ou certification incluse dans les publicités ou pour se présenter en tant que professionnel doit contribuer à rehausser l'image de la profession de kinésioles.

En tant que professionnel réglementé, la conduite de chaque membre de l'Ordre et la manière dont il se présente se reflètent sur l'ensemble de la profession. L'usage excessif de certifications et de désignations peut causer de la confusion auprès des membres du public qui veulent comprendre au juste quel service le kinésioles peut offrir avec compétence. De plus, l'usage excessif de désignations et de certifications nuit à la confiance du public dans la signification du titre légitime de R. Kin.

Principe 4)

Toute désignation ou certification utilisée par un membre doit avoir un lien avec l'exercice de la kinésioles.

Les kinésioles peuvent acquérir plusieurs désignations ou certifications en plus de celles directement liées au champ de pratique de la kinésioles. Par exemple, les certificats liés aux affaires et aux entreprises. Le kinésioles peut décrire ces certificats dans un curriculum vitae, mais ne devrait pas les inclure dans ses publicités ou lorsqu'il se présente en tant que professionnel (p. ex. cartes d'affaires). On peut ajouter un diplôme d'études supérieures à son titre, mais seulement après la désignation de R. Kin.

Principe 5)

Il doit y avoir une reconnaissance générale parmi les membres que l'organisme qui a accordé le titre est qualifié.

L'Ordre reconnaît qu'il existe plusieurs organismes offrant une formation et que certains instructeurs pourraient ne pas avoir toute la rigueur requise et une vraie base scientifique dans le programme de certification offert. Les membres doivent choisir les programmes de certification attentivement et s'assurer qu'il y a des preuves que le programme est généralement accepté au sein de la profession. On peut demander conseil auprès des associations professionnelles, de l'Ordre, d'autres professionnels réglementés et des établissements d'enseignement agréés. Lorsque les membres

décident d'obtenir des certifications supplémentaires, nous recommandons qu'ils s'assurent que les organismes qui accordent ces certifications répondent aux critères suivants :

- L'organisme est bien établi et il est reconnu à l'échelle nationale ou internationale.
- L'organisme exige un programme d'études dirigé au niveau provincial ou national ou des heures de stage supervisées.
- L'organisme exige un examen écrit ou oral formel ou exige la preuve des heures d'exercice professionnel.
- Le renouvellement de la certification nécessite un nombre minimum d'heures d'exercice ou des crédits de perfectionnement professionnel.
- L'organisme a adopté un code de conduite ou un code de déontologie.

L'Ordre n'a pas l'intention de pré-approuver les organismes de certification. Le processus de traitement des plaintes permettra à l'Ordre de gérer cette question.

Nous encourageons les membres à communiquer avec l'Ordre s'ils ont des questions au sujet de leurs qualifications additionnelles et de la manière de les utiliser.

Diplômes et titres de formation

Les diplômes et titres de formation obtenus doivent être décrits clairement et ne doivent pas induire le public en erreur. Les membres peuvent indiquer tout grade ou diplôme obtenu dans un domaine autre que la kinésiologie tel qu'un MBA ou encore un doctorat en kinésiologie tant qu'ils sont pertinents à leur pratique.

Titres d'emploi

La diversité de la pratique de la kinésiologie et les nombreuses façons dont les praticiens en kinésiologie peuvent appliquer leurs connaissances, compétences et jugement ont contribué à l'utilisation d'une multitude de titres d'emploi pour aider à expliquer leur rôle aux employeurs et au public. Le titre d'emploi peut être indiqué avec le titre protégé du membre, souvent à la deuxième ligne sous le nom de la personne. Le membre doit indiquer qu'il est un professionnel réglementé qu'il offre ou non des soins et des traitements directs aux patients/clients. Même s'il occupe un poste administratif ou de gestion, le membre est tenu d'agir conformément aux normes professionnelles et à la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et il est important que le public en soit au courant. Le public doit être conscient qu'il a des recours auprès de l'Ordre s'il a des préoccupations au sujet de la conduite d'un membre. Exemple de titre d'emploi après le titre protégé :

- Pierre Untel, kinésiologue inscrit
Directeur
- Pierre Untel, R. Kin
Directeur

La règle s'appliquant à l'utilisation de qualifications non reconnues s'applique aussi aux titres d'emploi.

L'Ordre a déterminé que l'utilisation de titres d'emploi qui font référence à un domaine de pratique sans employer le mot « spécialiste » est une pratique courante en kinésiologie. Cette façon de faire permet d'informer le public du type de services qui sont autorisés par l'Ordre et auquel le public peut s'attendre des kinésioles. Si le titre d'emploi du membre inclut le terme « spécialiste » ou une variante, cela entraîne pour le membre une situation où il utilise un titre qui n'est pas autorisé par l'Ordre. Le membre doit donc informer l'employeur que le titre est trompeur. Nous encourageons les kinésioles à communiquer avec l'Ordre dans les situations où ils ont besoin de conseils.

Utilisation du titre « docteur »

Il est important pour les kinésioles de savoir que la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* limite l'utilisation du titre « docteur » à quelques professionnels seulement. Le titre « docteur » peut être utilisé seulement par les professionnels indiqués à l'article 33 de la Loi (soit les chiropraticiens, les optométristes, les médecins et chirurgiens, les psychologues et les dentistes). Le kinésiole ne fait pas partie de la liste.

Les restrictions concernant l'utilisation du titre de « docteur » ne s'appliquent que dans les situations où on donne ou on propose de donner des soins de santé aux gens. Les membres qui ont un doctorat doivent être très prudents lorsqu'ils utilisent ce titre et doivent tenir compte du but visé et du public visé. Il n'est pas permis d'utiliser l'abréviation « Dr » dans l'exercice de la profession, mais le membre pourrait utiliser l'abréviation Ph.D. après son nom et son titre protégé ainsi que le domaine du doctorat. Par exemple :

- Pierre Untel, R. Kin, Ph.D. en kinésiologie.

Il peut être acceptable pour un membre qui a un doctorat en kinésiologie d'utiliser le titre « docteur » dans un milieu non clinique tel qu'une université où le membre est professeur. Le membre devrait toutefois s'assurer de ne pas permettre à ses collègues, au personnel ou aux étudiants de l'appeler « docteur » en présence de patients/clients ou dans un milieu clinique.

La restriction concernant l'utilisation du titre « docteur » dans le contexte de l'exercice de la profession vise à éviter toute confusion potentielle ou toute fausse représentation auprès du public. Le terme « docteur » en milieu de soins de santé dénote des connaissances et des compétences précises et une capacité d'accomplir plusieurs actes autorisés que les kinésioles n'ont pas le droit d'accomplir.

Utilisation abusive du titre réservé

Les cas les plus courants d'utilisation abusive sont par des personnes non membres de l'Ordre qui utilisent le titre « kinésiole » ou une abréviation du titre. Ces personnes sont considérées comme exerçant de façon illégale et constituent une menace pour la sécurité du public. Elles nuisent également à la confiance du public dans la profession. Les membres, employeurs et exploitants d'établissements doivent comprendre l'importance de protéger le titre et doivent signaler à l'Ordre tout praticien soupçonné de pratique illégale. Tout le monde a accès au registre des kinésioles de l'Ordre et peut vérifier si une personne est membre de l'Ordre. Le registrateur mène une enquête sur les personnes non inscrites auprès de l'Ordre qui se présentent comme un kinésiole et elles sont passibles de poursuites en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales, 1990*. Quiconque est

trouvé coupable d'utilisation abusive du titre réservé est passible d'une amende d'au plus 25 000 \$ pour une première infraction et d'au plus 50 000 \$ pour une infraction subséquente.

Les kinésologues membres de l'Ordre peuvent également faire l'objet d'une enquête pour motif de faute professionnelle s'ils font une utilisation abusive d'un titre. Par exemple, un membre inscrit dans la catégorie de membre inactif ne doit pas utiliser le titre « kinésologue inscrit » sans ajouter qu'il est inactif. Il serait trompeur de ne pas le préciser car un membre inscrit dans la catégorie de membre inactif n'a pas le droit d'exercer la profession.